

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
68 ELIZABETH II, 2019

Projet de loi 123

**Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne
les stations de recharge pour véhicules électriques**

M. P. Calandra

Projet de loi de député

1^{re} lecture 4 juin 2019

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne
les stations de recharge pour véhicules électriques**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le Code de la route est modifié par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.1
STATIONS DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Définitions

30.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«station de recharge pour véhicules électriques» Espace de stationnement public ou privé offrant l'accès à un équipement qui fournit de l'électricité pour recharger les véhicules électriques. («electric vehicle charging station»)

«véhicule électrique» S'entend :

- a) soit d'un véhicule électrique à batterie qui fonctionne seulement avec une batterie et une transmission électrique;
- b) soit d'un véhicule électrique hybride rechargeable qui fonctionne avec une batterie et une transmission électrique, et utilise aussi un moteur à combustion interne. («electric vehicle»)

Utilisation irrégulière

30.2 Nul ne doit laisser un véhicule sans surveillance dans une station de recharge pour véhicules électriques à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule électrique et que celui-ci ne soit branché à l'équipement de recharge de la station.

Peine

30.3 Quiconque contrevient à l'article 30.2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 125 \$.

Règlements

30.4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente partie, notamment :

- a) exiger la signalisation, au moyen de panneaux et de marques, des stations de recharge pour véhicules électriques et prescrire les types, le contenu et l'emplacement de ces panneaux et marques;
- b) prévoir des exemptions à la présente partie.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 sur le stationnement réservé à la recharge des véhicules électriques.*

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour y ajouter la partie III.1, laquelle prévoit que nul ne doit stationner un véhicule dans une station de recharge pour véhicules électriques à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule électrique et que celui-ci ne soit branché à l'équipement de recharge de la station. La partie indique aussi les amendes prévues pour toute infraction.